

ARRÊTÉ P N°2023-04

Règlementation du régime de priorité au carrefour entre l'impasse de la Pinsardière et l'impasse du Rocher par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Le Maire de la commune de Sceaux d'Anjou :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse de la Pinsardière, et de l'impasse du Rocher, situé dans l'agglomération de Sceaux d'Anjou ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse de la Pinsardière, et de l'impasse du Rocher, situé dans l'agglomération de Sceaux d'Anjou, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur l'impasse de la Pinsardière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'impasse du Rocher, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l’intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogés.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sceaux d’Anjou.

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – MM. :

- le Directeur des services communaux,
- le commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d’Angers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Sceaux d’Anjou, le 07 février 2023.

Le Maire,

Joël ESNAULT



La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@mairie-sceauxdanjou.fr